

Procès-verbal du 21-03-2026

Ouverture de la séance par le maire ou son représentant :

Philippe WARZYNIC, représentant du maire en sa qualité d'adjoint et de maire délégué de Cours ouvre la séance et réalise l'appel des présents.

Sont présents ce jour : FALGUIERES Jean-Marie, JANICOT Céline, ROSAS Louis, ANNES Françoise, DANIEL Régis, FREBEAU Edith, CALMETTES Jean, RENAUT Orane représentée par DANIEL Régis, CAGNAC Didier, BACHELET Christine, COUDRE Vincent, MENETREY Isabelle représentée par JANICOT Céline, DAUDON Hans, ROSA Nadine, VANRAPENUSCH Jean-Baptiste représenté par FALGUIERES Jean-Marie, AUBERT Martine, BOURDIE Jean-François, RUFFAT Agnès représentée par BOURDIE Jean-François et CAPELLE Claire.

L'ensemble du nouveau conseil municipal est donc présent, l'élection du nouveau maire peut avoir lieu.

Désignation du doyen d'âge qui préside la séance :

Le Doyen d'âge, CALMETTES Jean est désigné pour présider la séance.

Philippe WAWRZYNIC se retire et laisse le président désigné mener la séance.

Désignation du secrétaire de séance :

CAPELLE Claire, en tant que plus jeune présente est désignée secrétaire de séance.

1. Délibération de l'élection du Maire (2026-2033)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

LE président **M. CALMETTES Jean** demande alors s'il y a des candidat(e)s. Deux candidatures sont présentées, celle de **M. FALGUIERES Jean-Marie** et **M. BOURDIE Jean-François**.

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : **Mme. JANICOT Céline** et **M. COUDRE Vincent**.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- À déduire : bulletins blancs 0 et nuls 0 :
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
- Vote : 16 pour **M. FALGUIERES Jean-Marie**
- Vote : 3 pour **M. BOURDIE Jean-François**
- Majorité absolue : 16 obtenue par **M. FALGUIERES Jean-Marie**.

M. FALGUIERES Jean-Marie, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

2. Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bellefont-la Rauze un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création d'un poste d'adjoint.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour, la création de 1 poste d'adjoint au maire.

3. Délibération relative à l'élection de ou des adjoints « communes de 1000 habitants et plus »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 1 adjoint.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante : **Mme.FREBEAU Edith**

il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Mme. JANICOT Celine** et **M. COUDRE Vincent**.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue pour l'élection de l'adjointe

Est nommée :

1^{ère} adjointe : **FREBEAU Edith**

4. maintien des mairies déléguées

Le Conseil municipal de Bellefont-la-Rauze,

Réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-10 et suivants relatifs aux communes nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017 portant création de la commune nouvelle de Bellefont-la-Rauze issue de la fusion de Laroque-des-Arcs, Valroufié et Cours ;

Considérant que la création de la commune nouvelle a entraîné la mise en place de mairies déléguées et de maires délégués dans chacune des anciennes communes ;

Considérant l'importance de maintenir une présence de proximité et un service public accessible dans chaque territoire composant la commune nouvelle ;

Considérant que le maintien des mairies déléguées contribue à la cohésion territoriale, à la continuité du service public et à la représentation équilibrée des habitants ;

Article 1 — Les mairies déléguées de Laroque-des-Arcs, Valroufié et Cours sont maintenues dans leur organisation actuelle.

Article 2 — Les fonctions de maires délégués et d'adjoints délégués sont maintenues conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 — Les services municipaux continueront d'assurer l'accueil du public et les missions administratives dans chaque mairie déléguée selon les modalités définies par la municipalité.

Article 4 — La présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le Préfet du Lot et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

5. Délibération relative à l'élection des maires délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L. 2113-12 dispose que « les maires délégués sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ».

L'article L. 2122-7 dispose que « les maires délégués élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Les candidatures suivantes sont présentées : **M. CAGNAC Didier** (maire délégué de Valroufié), **Mme. ANNES Françoise** (maire délégué de Laroque des Arcs) et **Mme. JANICOT Céline** (maire délégué de Cours).

Le maire invite le conseil à procéder au vote.

Le résultat du vote a donné les résultats ci-après :

- **M. CAGNAC Didier** (18 voix et 1 abstention)
- **Mme. ANNES Françoise** (18 voix et 1 abstention)
- **Mme. JANICOT Céline** (19 voix et 0 abstentions)

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont élus :

- **M. CAGNAC Didier** (maire délégué de Valroufié)
- **Mme. ANNES Françoise** (maire délégué de Laroque des Arcs)
- **Mme. JANICOT Céline** (maire délégué de Cours).

6. Lecture de la charte de l' élu local

Article L. 1111-1-1 du CGCT

Commentaires :

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local ainsi qu' une copie des dispositions relatives aux conditions d' exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

La charte est disponible sur le site de l'AMF.

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

7. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 mars 2026

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal n'ont pas assisté au conseil municipal soumis à approbation. Le procès-verbal a été remis hors délais. Cependant, pour permettre de ne pas retarder la mise en place du nouveau conseil, le maire propose de voter à main levée l'approbation du procès-verbal.

Le résultat du vote est ci-après :

18 voix pour et 1 abstention

Le procès-verbal est approuvé par le conseil municipal.

8. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le maire propose de reporter le vote concernant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal pour permettre à tous les membres d'en prendre connaissance dans un délai respectable.

Reportée

9. Délibération de délégation du Maire aux maires délégués

Le Conseil municipal de Bellefont-la-Rauze,

Réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2113-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2017 portant création de la commune nouvelle de Bellefont-la-Rauze ;

Considérant la nécessité d'assurer une organisation administrative efficace et de proximité dans chacune des communes déléguées ;

Considérant que les maires délégués peuvent recevoir délégation du maire de la commune nouvelle pour l'exercice de certaines attributions ;

Comme précédemment, le Maire propose de reporter le vote concernant l'attribution de délégations du Maire aux maires délégués.

Reportée

10. Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 1 : Il est proposé l'installation des commissions communales suivantes :

a. Commissions communales internes

Budget / Finances	Développement économique	Travaux / Voiries	Environnement / Patrimoine	Pôle Enfance
Culture	CCAS	Plan Communal de Sauvegarde	Appel d'offres / Marchés publics	Communication
Mobilité	Nos Amis les Animaux	Foncier / Urbanisme / PLUI	Liste Electorale	Vie Associative / Sport

Toutes les commissions internes sont votées à la majorité de 19 voix sauf :

Budget/finances et développement économique : 17 voix et 2 abstentions

Communication et Nos amis les animaux : 18 et 1 abstention

Commissions communales extérieures

Syndicat des eaux de Francoulès (SIAEP)

Syndicat intercommunal de la fourrière animale (SIFA)

Réseau Orange et FDEL

Référent SYDED

Référent Parc National des Causses du Quercy

Syndicat Départemental d'aménagement et ingénierie du Lot (SDAIL).

-Centre départemental de la gestion FPT du Lot

-AGEDI (*Agence de gestion et de développement informatique*)

Article 2 : D'arreter la composition de chaque commission comme suit : (voir tableau joint).

Majorité

11.Délibération des Elections délégués communautaires 2026

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu d'élire de nouveaux conseillers communautaires au Grand Cahors, pour représenter la commune de Bellefont-La Rauze.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DESIGNNE :

- Titulaires : **M. FALGUIERES Jean-Marie et Mme.FREBEAU Edith**

- Suppléant : **M. CAGNAC Didier**

Pour : 18

Abstention : 1

12.Délibération des délégués au SDAIL

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués.

Après en avoir délibéré le conseil municipal désigne comme délégués au SDAIL (Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot) :

- **M. FALGUIERES Jean-Marie** (délégué titulaire)

- **M. COUDRE Vincent** (délégué suppléant).

Pour : 19

13.Délibération des délégués à la FDEL

M. le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 5 des statuts de la FDEL votés le 26 mars 2018, à savoir un délégué par commune de moins de 1 000 habitants, deux pour 1 000 ou plus (Population totale).

Après examen, le Conseil Municipal décide de désigner :

Délégué titulaire : **M. CAGNAC Didier**

14. Délibération de désignation d'un référent "Environnement" auprès du SYDED du Lot

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner un nouveau référent SYDED.

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un service public départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable », « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », référents qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire - développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...), - faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Référent titulaire : **M. FALGUIERES Jean-Marie**

Référent suppléant : **Mme. RENAULT Orane**

15. Délibération de Désignation des délégués de la commune au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune est membre du Parc naturel régional des Causses du Quercy, administré par un Syndicat mixte. Conformément aux statuts du Syndicat mixte et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants pour y siéger.

Le maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité des membres présents :

Décide :

1. De désigner comme délégué titulaire au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy : **M. FALGUIERES Jean-Marie**
2. De désigner comme déléguée suppléante : **Mme. JANICOT Céline**
3. De charger M. le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy.

Pour : 19

16. Délibération désignant les représentants au sein de la SIFA (Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est membre de la SIFA (**Syndicat Intercommunal de la fourrière animale**) et qu'à ce titre elle doit désigner ses représentants pour siéger au sein du comité syndical.

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux sièges. Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Le Maire invite les membres du Conseil à proposer des candidatures.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De désigner comme représentant titulaire de la commune à la SIFA : **Mme. FREBEAU Edith**
- Représentant suppléant : **Mme. AUBERT Martine**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et notifiée à la SIFA.

Pour : 19

17. Délibération désignant les représentants au SIAEP de Francoulès (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Francoulès)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est membre du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Francoulès**, chargé d'assurer la production, le transport et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes.

Conformément aux statuts du syndicat, il appartient à chaque commune de désigner ses représentants au comité syndical, organe délibérant du SIAEP.

Le Maire invite les membres du Conseil à proposer des candidatures pour représenter la commune au sein du syndicat.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De désigner comme représentant titulaire de la commune au SIAEP de Francoulès : **M. CAGNAC Didier**
- De désigner comme représentant suppléant : **M. VANRAPENBUSCH Jean-Baptiste**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et notifiée au SIAEP de Francoulès.

Pour : 19

18. Délibération désignant les représentants de la commune de Bellefont-La Rauze à l'assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Le Conseil municipal de la commune de Bellefont-La Rauze, dûment convoqué, s'est réuni le 21 mars 2026, sous la présidence de **M. FALGUIERES Jean-Marie**, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Bellefont-La Rauze au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **M. FALGUIERES Jean-Marie, maire**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **Mme MENETREY Isabelle, conseillère municipale**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire a notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et a accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 19

Questions diverses :

- Réflexion de chaque élu pour une éventuelle une plantation d'un mai (Date et lieu)
- Prochain conseil à Valroufié soit le 31 mars 2026 ou le 1^{er} avril 2026
- Afin que chaque élu puisse s'organiser, les prochains conseils municipaux le 1^{er} jeudi de chaque mois à la salle de la mairie de Valroufié.
- Réflexion sur un référent sur des secteurs communaux peu ou pas représentés.

Fin de la séance à 10 h 47 min.